

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NA

La zone NA est une zone non équipée ou insuffisamment équipée, réservée pour urbanisation future.

#### **ARTICLE NA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdits :

- 1.1 - Tous types de construction sauf celles mentionnées à l'article NA2.
- 1.2 - L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- 1.3 - Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes.
- 1.4 - Les divers modes d'utilisation des sols prévus à l'article R.442.2 du Code de l'Urbanisme, à l'exception des aires de stationnement ouvertes au public, des aires de jeux et de sport ainsi que les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à l'urbanisation de la zone.
- 1.5 - Toute décharge de déchets industriels.

#### **ARTICLE NA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS SPECIALES**

Sont autorisés, s'ils sont compatibles avec l'environnement existant :

- 2.1 - Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve qu'ils s'intègrent dans l'environnement et qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone. Certains des articles 3 à 10 et 12 à 13 pourront alors ne pas être appliqués.

#### **ARTICLE NA 3 - ACCES ET VOIRIE**

- 3.1. - Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil .
- 3.2. - Toute construction ou installation doit être desservie par une voie publique ou privée, rue, chemin ou impasse dont les caractéristiques correspondent à sa destination, défense contre l'incendie, protection civile, collecte des ordures ménagères , etc..., conformément aux prescriptions techniques imposées par la commune.

#### **ARTICLE NA 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

Pas de prescriptions spéciales.

#### **ARTICLE NA 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Pas de prescriptions spéciales.

**ARTICLE NA 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.**

Pas de prescriptions spéciales.

**ARTICLE NA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Pas de prescriptions spéciales

**ARTICLE NA 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.**

Pas de prescription spéciale.

**ARTICLE NA 9 - EMPRISE AU SOL.**

Pas de prescription spéciale.

**ARTICLE NA 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

Pas de prescriptions spéciales.

**ARTICLE NA 11 - ASPECT EXTERIEUR - CLOTURES**

Les constructions, de quelque nature qu'elles soient, y compris les annexes, doivent respecter le caractère de leur environnement. Notamment, leur volume, leurs matériaux, leurs percements, leur toiture doivent être compatibles avec celui des constructions avoisinantes.

**ARTICLE NA 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Pas de prescriptions spéciales.

**ARTICLE NA 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Les espaces libres, visibles ou non de l'extérieur doivent faire l'objet du même soin que les constructions. Les nouvelles plantations devront être constituées d'essences locales.

**ARTICLE NA 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)**

Pas de prescriptions spéciales.

**ARTICLE NA 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)**

Sans objet.